*Cette fiche a pour objectif d’informer les référents immobiliers territoriaux, les présidents d’OGEC, les chefs d’établissement sur les dispositions du Code du travail visant à renforcer la sécurité lors des opérations sur ou à proximité des installations électriques, en rendant l'habilitation électriques obligatoire.*

*Depuis le 1er juillet 2011, seuls les travailleurs habilités par l'employeur sont autorisés à intervenir et à vérifier des installations.*

*Ainsi, pour le remplacement d'ampoules, de fusibles, le réenclenchement de disjoncteur par un personnel non-électricien, une habilitation de type BO (B = basse tension (> 1000V en alternatif) / O = non-électriciens travaillant dans une zone à risque électrique, ou dans un local réservé aux électriciens) est nécessaire. Pour tous les autres cas, c’est une habilitation de type BR (R = chargé d’intervention) qu’il faudra.*

*Les établissements avaient jusqu'au 1er juillet 2015 pour habiliter l'ensemble des salariés confrontés à un risque électrique. Les habilitations délivrées entre le 1er juillet et le 26 décembre 2011 (date de la norme NF C 18-510) restent valides pendant trois ans.*

* Qui est concerné ?
* Quelles sont les obligations de l’employeur ?
* Quelles habilitations pour quels salariés ?
* Quelles différences entre travaux et interventions ?
* Références juridiques.

# Qui est concerné ?

### Tout salarié confronté à un risque électrique doit posséder une habilitation.

### Les prescriptions au personnel sont différentes suivant qu’il s’agit :

### de travailleurs utilisant des installations électriques

### de travailleurs effectuant des travaux sur des installations électriques, hors tension ou sous tension, ou au voisinage d’installations électriques comportant des parties actives nues sous tension.

# Quelles sont les obligations de l’employeur ?

L’employeur doit s’assurer que ces travailleurs possèdent une formation suffisante leur permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter des dangers dus à l’électricité dans l’exécution des tâches qui leur sont confiées. Il doit, le cas échéant, organiser au bénéfice des travailleurs concernés la formation complémentaire rendue nécessaire notamment par une connaissance insuffisante desdites prescriptions.

L’employeur ne peut confier les travaux ou opérations sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus sous tension qu’à des personnes qualifiées pour les effectuer et possédant une connaissance des règles de sécurité en matière électrique adaptée aux travaux ou opérations à effectuer.

A la suite du décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010, l’UTE (Union Technique de l’Électricité) a édité la norme NF C 18-510 qui compile les instructions générales qui fixe les bases de la sécurité d’ordre électrique.

# Quelles habilitations pour quels salariés ?

### **Les habilités basse tension**

### Il est conseillé d’habiliter le personnel qui n’effectue aucune intervention sur l’électricité du titre de B0 (Exécutant non-électricien).

### Il peut s’agir de maçons, de peintre… qui peuvent parfois s’approcher d’équipements électriques sous tensions pour exécuter leur tâche. Le B0 pourra également manœuvrer des dispositifs de commande (interrupteur, disjoncteur, contacteur…), raccorder du matériel électrique par prise de courant et prolongateurs. Il pourra aussi, hors tension, remplacer des lampes dont les douilles sont de diamètre inférieur ou égal à 27 mm (toutes les ampoules en 220 V). Le remplacement des fusibles (si le porte-fusible empêche tout risque de contact direct ou risque de projection sur court-circuit) ou le réarmement d’un disjoncteur feront aussi partie de ses attributions.

### En résumé, un B0 pourra utiliser tout matériel électrique (groupe électrogène, coffret de chantier, coffret électrique de machine, etc.) du moment où aucune intervention de démontage, même hors tension, de composants électriques n’est obligatoire.

### **Les exécutants, habilités pour travaux de voisinage en basse tension (B&V) ou chargé d’intervention générale (BR)**

Il est tout d’abord important de préciser que la norme NF C 18-510 fait la différence entre :

### La connaissance des règles de sécurité électrique (personne habilitée)

### La connaissance des règles de l’art du métier et des textes normatifs s’appliquant aux installations électriques (personne qualifiée).

Cette importante notion semble parfois difficile à considérer dans le cas des habilitations autres que B0.

Telle personne, qui n’a aucun diplôme d’électricien (il peut s’agir par exemple d’un mécanicien), effectue malgré tout des travaux d’ordres électriques. Comment l’habiliter ?

Il suffit de reprendre l’article 48 du décret de 1988 qui précise : …des personnes qualifiées pour les effectuer [les travaux électriques] et possédant une connaissance des règles de sécurité en matière électrique adaptées aux travaux ou opérations à effectuer.

La personne habilitée doit bien connaître les règles de sécurité électrique des matériels sur lesquels elle intervient (d’où l’intérêt de la formation au poste de travail).

Il est souvent judicieux d’accoler l’habilitation BR à la B1V.

Précision de la norme NF C 18-510 concernant ces deux habilités :

##### Exécutant électricien (habilitation indice 1)

Cette personne agit toujours sur instructions verbales ou écrites et veille à sa propre sécurité. Elle peut exécuter des travaux ou des manœuvres.

Il est ensuite précisé que l’exécutant électricien doit suivre les instructions du chargé de travaux (B2).

##### Chargé d’intervention (habilitation BR)

Cette personne assure la direction effective des interventions et prend les mesures nécessaires pour assurer sa propre sécurité et celle du personnel placé sous ses ordres [s’il y en a]. Elle doit veiller à l’application de ces mesures.

En résumé, le B1 exécute des travaux ou des manœuvres, et ce sur ordre d’un chargé de travaux B2.

Le BR quant à lui est autonome pour l’exécution des interventions.

Les habilitations électriques inscrites à [l’inventaire de la CNCP](http://inventaire.cncp.gouv.fr/) (Commission Nationale de la Certification Professionnelle) sont éligibles au compte professionnel de formation (CPF) et à la période de professionnalisation.

Pour en savoir plus sur les formations proposées pour les habilitations électriques, consultez le site d’[Opcalia](https://espaceformation.opcalia.com/recherche?sort=searchScore-desc&search=habilitation%20%C3%A9l%C3%A9ctrique&location=France#?sort=searchScore-desc&locationLevel=&search=habilitation%20%C3%A9l%C3%A9ctrique&location=France&theme=&subtheme=&training_organization=&training_course=), organisme paritaire collecteur agréé des établissements d’enseignement privé.

# Quelles différences entre travaux et interventions ?

La différence entre travaux et interventions définies par la norme NF C 18-510.

### **Les Travaux**

Toute opération dont le but est de réaliser, de modifier, d'entretenir ou de réparer un ouvrage électrique. Les travaux font l'objet d'une préparation soit au coup par coup, soit générale.

Les Travaux d'ordre électrique sont les travaux qui concernent pour un ouvrage, les parties actives, leurs isolants, la continuité des masses et autres parties conductrices des matériels (les circuits magnétiques ...) ainsi que le conducteur de protection des installations et dont l'exécution requiert une formation au moins élémentaire en électricité.

### **Les interventions**

Ce sont les opérations, de courte durée et n'intéressant qu'une faible étendue de l'ouvrage, réalisées sur une installation ou un équipement. Les interventions font l'objet d'une analyse sur place. La notion d'intervention est limitée aux domaines TBT et BT.

Il peut s’agir de :

##### Interventions de dépannage :

Ce sont celles dont le but est de remédier rapidement à un défaut susceptible de nuire :

 - à la sécurité du personnel ou du public ;

 - à la conservation des biens ;

 - au fonctionnement normal d'une partie d'installation dont la défaillance fortuite ou le maintien à l'arrêt pourrait entraîner l'arrêt partiel ou total de l'activité d'un établissement ou d'une entreprise.

##### Interventions de connexion avec présence de tension :

Elles visent les opérations de connexion et de déconnexion des conducteurs sur des circuits maintenus sous tension (auxiliaires, de faible puissance, de contrôle- commande, ...). Elles sont limitées aux domaines TBT et BTA (très basse tension et basse tension).

##### Interventions particulières de remplacement :

Il s’agit des opérations de remplacement d'appareillage (fusibles, lampes, ...) pouvant être effectuées avec présence de tension sans risque particulier notamment d'explosion

On voit ici la difficulté à définir si telle opération rentre dans la catégorie des travaux ou plutôt des interventions. Si la question peut se poser pour la mise en place et en route d’un groupe électrogène de chantier, pour l'installation d'armoires électriques, de circuits d'éclairage, pour effectuer des raccordements de bungalow (s’agit-il de travaux ou d’interventions ?), ce ne sera pas le cas du changement d’un contacteur ou d’un disjoncteur défaillant dans un coffret de chantier, des dépannages sur des installations provisoires. Ces dernières opérations correspondant à des interventions qui nécessitent une habilitation BR.

Il sera donc nécessaire de doubler l’habilitation en BR et B1V.

Bien évidemment, le matériel de sécurité (gants + lunettes de protection électrique) et l'outillage nécessaire spécialement adaptés devront leur être fournis, qu’ils soient B1V ou BR.

# Références juridiques

|  |
| --- |
| [Décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022845983&categorieLien=id) relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage  |
| [Articles R. 4544-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=1A199AEA44B8DC74150404269A679936.tpdila08v_1?idSectionTA=LEGISCTA000022849151&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20161017) à [R. 4544-11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=1A199AEA44B8DC74150404269A679936.tpdila08v_1?idSectionTA=LEGISCTA000022849104&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20161017) du code du travail |